

REGLEMENT DU CONCOURS « NATURE EN VILLE »

Article 1

Définition

¹ Afin de soutenir, encourager et accompagner la réalisation de projets exemplaires, le Service de l'environnement institue dans le cadre de sa Stratégie Biodiversité 2030 un concours en vue de favoriser la nature, la biodiversité et le bien-être de la population dans l'espace urbain.

² Le concours est financé par le Fonds pour le développement durable.

Article 2

But

¹ Le concours vise à promouvoir les initiatives et/ou les projets exemplaires destinés à favoriser la nature dans les espaces nyonnais, de manière participative.

Ces initiatives/projets devront permettre la réalisation de mesures innovantes, accessibles et visibles, contribuant à :

- développer la biodiversité en offrant des milieux diversifiés propices à la faune et à la flore ;
- sensibiliser la population à la biodiversité et aux bonnes pratiques permettant de la favoriser ;
- favoriser le bien-être des habitants dans l'espace urbain ;
- intégrer une approche participative, a minima consultative, visant à réaliser un projet au plus proche des besoins de la population.

Article 3

Critères d'attribution

¹ Les critères retenus par le Jury pour l'évaluation du projet et la désignation du lauréat du concours sont notamment les suivants :

- a) **Contribution à la biodiversité**: présence d'espèces indigènes, de microhabitats variés (nichoirs, abris, points d'eau) et d'éléments favorisant la faune (noté de 1 à 6, où 1 = peu de contribution et 5 = contribution significative).
- b) **Pérennité de l'aménagement** : (noté de 1 à 6, où 1 = peu pérenne et 5 = très pérenne)
- c) **Chiffrage du projet** (noté de 1 à 6, où 1 = chiffrage sous-estimé et 5 = chiffrage cohérent à l'aménagement proposé)
- d) **Impact communautaire** : engagement communautaire, participation par la communauté locale, et amélioration de la qualité de vie pour

toutes et tous (noté de 1 à 6, où 1 = faible impact et 5 = impact très positif).

Candidature

Article 4

¹ Les projets proposés doivent se situer sur des parcelles privées (notamment au pied des immeubles comprenant plusieurs logements), à l'exclusion des parcelles rattachées au domaine public ou au patrimoine financier de la Ville de Nyon.

² Toute personne, entreprise, association, institution publique ou/et parapublique proposant un projet sur le territoire privé nyonnais, peut faire acte de candidature en vue d'obtenir le prix.

³ La participation au concours est entièrement gratuite.

⁴ Les membres du Jury et les personnes qui l'accompagnent au sens de l'art.5 al 1 ne sont pas admis à participer au concours.

⁵ L'accord du propriétaire de la parcelle est préalablement requis.

Demandes spécifiques

Article 5

¹ Les équipes candidates s'engagent à informer et convier les personnes directement concernées par le jardin / la zone où le projet prend place, lors de la conception du projet et de l'aménagement du site.

² Les équipes lauréates s'engagent à entretenir les plantes et aménagements durant au minimum 5 ans.

Composition du jury

Article 6

¹ Le Jury est composé de sept membres et comprend :

- le ou la municipal-e en charge du Service de l'environnement qui préside le Jury ;
- le-la Délégué-e au Plan climat et durabilité;
- un-e représentant-e du Service de l'environnement pour les aspects biodiversité et expertise biologique ;
- un-e représentant-e du Service du territoire pour les aspects paysager, valeur d'usage et faisabilité de réalisation ;
- deux experts professionnels de la biodiversité et de l'aménagement en milieu urbain ;
- un-e représentant-e d'une association ou une fondation de Suisse romande liée à la biodiversité ;
- un-e représentant-e de la société civile.

² Le Jury peut se faire accompagner par :

- un ou une mandataire pour la préparation des documents et la rédaction du rapport de synthèse;
- au besoin, des spécialistes visant à analyser au préalable la faisabilité des projets.

³ Le Jury établit son mode de fonctionnement. Les personnes qui l'accompagnent au sens de l'alinéa précédent n'ont pas le droit de vote.

³ Le Service de l'environnement assure le support administratif relatif au concours.

Article 7

Procédure d'examen des dossiers

¹ Les dossiers de candidatures doivent être déposés selon les consignes et le calendrier donnés lors du lancement de l'appel à candidature au concours.

² Le Jury doit évaluer, selon les critères des articles 2, 3, 4 et 5, statuer et remettre le prix aux projets lauréats selon le calendrier donné lors du lancement de l'appel à candidature au concours.

³ La participation au concours « Nature en ville » implique l'acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent règlement.

Article 8

Dotation

Le prix du concours, d'un montant attribué annuellement, honore plusieurs projets à réaliser. Le montant du prix est défini par projet selon le classement établi par le jury et le besoin financier de chaque projet.

Article 9

Présentation du dossier

Les équipes candidates soumettent un dossier sous forme numérique via le site internet de la Ville et le formulaire de candidature dûment rempli :

- a) Description du projet justifiant les contributions à la biodiversité ;
- b) Planning du projet et modalités de gestion future pour la pérennisation du projet ;
- c) Chiffrage du projet ;
- d) Présentation de l'équipe et acteurs impliqués démontrant l'impact communautaire ;
- e) Accord du ou de la propriétaire de la parcelle.

Article 10

Attribution

¹ Le Jury établit un rapport de concours.

² Les équipes lauréates sont avisées par lettre personnelle de la ou du président du Jury.

³ Il n'y a pas de droit au prix et aucun recours ne peut être formé contre la décision du Jury.

Article 11

Communication

¹ Le Service de l'Administration Générale assure la communication du concours « Nature en ville ».

² Les équipes candidates s'engagent à se coordonner avec la Ville dans le cas où une communication est prévue dans les médias.

³ Les équipes lauréates doivent présenter leur réalisation avec la mention « avec le soutien de la Ville de Nyon » et les sigle logos « Ville de Nyon » et le logo « Nyon pour la biodiversité », intégrer la Ville dans leur communication, et permettre au minimum l'accessibilité du site lors de la présentation des projets lauréats.

Article 12

Suivi des équipes lauréates

¹ Un accord de financement est établi directement entre les équipes lauréates et la Ville de Nyon, par le Service de l'environnement.

² Le montant du prix doit être strictement affecté à la réalisation du projet choisi.

³ Les équipes lauréates s'engagent à réaliser le projet primé dans un délai de 24 mois suivant l'attribution du prix.

⁴ Les équipes lauréates garantissent la visibilité et l'accessibilité de leur projet pour d'éventuelles visites.

⁵ En cas de non-respect des critères qui ont présidé à l'attribution du prix, de l'accord de financement et du présent règlement, le Jury se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées telle qu'exiger la restitution du prix.

Adopté par la Municipalité le

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia